

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 3, substituer à la dernière occurrence du mot :

« le »,

les mots :

« un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé du travail et du ministre chargé de la santé après avis du ».

II. – En conséquence, à la fin de la même phrase du même alinéa, supprimer les mots :

« et approuvées par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liste et les modalités des services obligatoires ainsi que les référentiels et les principes, guidant l’accréditation des organismes indépendants, doivent faire l’objet d’une régulation de l’État. La santé au travail doit pouvoir recueillir l’avis du Comité national de prévention et de santé au travail dans le cadre d’un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du Ministre du travail et du Ministre de la santé qui doit fixer les définitions.